

**UQTR**



Université du Québec  
à Trois-Rivières



**POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT, DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE, DE  
RAYONNEMENT ET DE RESSOURCEMENT DES CHARGÉS DE COURS**

**Instance compétente :**

Conseil d'administration

**Instance qui approuve tout amendement :**

Conseil d'administration

**Date d'entrée en vigueur : 9 décembre 2024**

## TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF GÉNÉRAL .....	2
2. ADMISSIBILITÉ .....	2
3. CRITÈRES D'ATTRIBUTION .....	4
4. DEMANDE .....	4
5. FONDS OCTROYÉS.....	6
6. LIMITES MAXIMALES .....	7
7. MODE D'ATTRIBUTION .....	7
8. VERSEMENT DES MONTANTS.....	8
9. RAPPORT D'ACTIVITÉS .....	8
10. OBLIGATIONS DU CHARGÉ OU DE LA CHARGÉE DE COURS.....	8
11. RÉVISION DE LA POLITIQUE .....	9

## 1. OBJECTIF GÉNÉRAL

L'Université du Québec à Trois-Rivières (« l'UQTR ») et le Syndicat des chargés de cours de l'UQTR (le « Syndicat ») s'entendent pour favoriser le perfectionnement, le développement pédagogique, le rayonnement et le ressourcement des chargés de cours en leur permettant :

- d'accroître leur scolarité;
- de mettre à jour leurs connaissances dans des secteurs disciplinaires pour lesquels ils possèdent une expertise en lien avec l'enseignement;
- de développer leurs habiletés, leurs approches et leurs outils pédagogiques;
- de favoriser leur implication à des activités de recherche et de création notamment par la rédaction de textes scientifiques, la création d'œuvres d'art ou littéraires.

## 2. ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'obtention d'une allocation, un chargé ou une chargée de cours doit avoir satisfait aux exigences de la clause 8.06 de la convention collective ([Convention collective entre l'UQTR et le Syndicat des chargés de cours \(SCFP 2661\) 2020-2025](#)). Les projets soumis au comité de perfectionnement (le « comité ») doivent l'être dans l'une des catégories suivantes :

### 2.1 Catégorie perfectionnement

#### 2.1.1 Volet études universitaires

Études universitaires à temps complet ou à temps partiel pour réaliser la scolarité, le mémoire ou la thèse relié(e) à l'obtention d'un grade de deuxième cycle ou de troisième cycle, ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, dans un secteur disciplinaire pertinent à la tâche d'enseignement ou relié à un changement d'orientation;

#### 2.1.2 Volet formation de courte durée

Participation à une activité de formation créditée ou non créditée (maximum d'une session), tel qu'atelier, colloque, congrès, dans un secteur disciplinaire pertinent, ou participation à une activité de formation continue reconnue par un ordre ou un organisme d'accréditation reconnu.

## 2.2 Catégorie développement pédagogique

Développement pédagogique des enseignements relié à un cours pour lequel le chargé ou la chargée de cours est reconnu qualifié.

### 2.2.1 Volet conception et réalisation de matériel pédagogique

Projet permettant au chargé ou à la chargée de cours de concevoir et de réaliser du matériel pédagogique (notes de cours, études de cas, cahier d'exercices, exploitation de technologies de l'enseignement, etc.).

### 2.2.2 Volet nouvelles approches pédagogiques

Projet permettant au chargé ou à la chargée de cours de concevoir ou d'expérimenter de nouvelles approches pédagogiques.

## 2.3 Catégorie rayonnement

Projet permettant au chargé ou à la chargée de cours de rédiger un ouvrage (scientifique ou pédagogique), un article dans une revue scientifique avec comité de lecture ou de créer une œuvre d'art ou littéraire.

Projet permettant au chargé ou à la chargée de cours de mener des activités de recherche ou de participer à des activités de recherche et de création.

## 2.4 Catégorie ressourcement

Le chargé ou la chargée de cours doit avoir accumulé un minimum de 32 points, être considéré en situation de simple emploi, avoir enseigné une moyenne de deux cours par année pendant les huit dernières années dans les départements où l'année précédente plus de 100 charges de cours ont été données par les chargés de cours ou avoir enseigné une moyenne de deux cours par année pendant les cinq dernières années dans les départements où l'année précédente moins de 100 charges de cours ont été données par les chargés et chargées de cours.

Les projets admissibles sont :

- Participation active à un projet de recherche ou de création;
- Participation active à l'organisation d'un colloque ou d'une biennale;
- Participation active à l'édition des actes d'un colloque;
- Participation active à la création d'un nouveau programme;
- Stage dans un centre d'études ou de recherche;

- Stage dans une entreprise, un organisme public ou communautaire afin d'acquérir une expérience professionnelle en lien avec les activités d'enseignement;
- Stage d'enseignement à l'étranger dans le cadre d'un projet de collaboration internationale.

### 3. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères généraux d'attribution pour tous les volets sont les suivants :

- la valeur du projet, c'est-à-dire sa relation avec les activités d'enseignement assumées par le chargé ou la chargée de cours ou pour lesquelles il ou elle possède une expertise d'enseignement;
- la faisabilité du projet, c'est-à-dire la possibilité que les objectifs du projet soient réalisés au terme de la période prévue dans la demande du candidat ou de la candidate;
- la qualité du dossier personnel du candidat ou de la candidate (scolarité, expérience, cheminement personnel du candidat ou de la candidate).

Les critères spécifiques d'attribution pour les volets développement pédagogique, rayonnement et ressourcement sont les suivants :

- la portée du projet en relation avec le développement des habiletés pédagogiques du chargé ou de la chargée de cours et son impact sur les apprentissages des étudiants et étudiantes;
- la relation du projet avec les objectifs du programme d'enseignement ou la pertinence du projet en relation avec le développement du champ disciplinaire.

Les critères supplémentaires pour la catégorie rayonnement sont les suivants :

- l'ampleur du rayonnement;
- les probabilités de diffusion.

### 4. DEMANDE

Tout projet de perfectionnement, de développement pédagogique, de rayonnement et de ressourcement doit comprendre les renseignements suivants :

- buts du projet;
- justification du projet en regard des activités d'enseignement et des critères d'attribution;

- description des activités permettant l'atteinte des buts;
- identification, dans le cas d'un programme d'études, du degré d'avancement du programme (joindre une copie du relevé de notes le plus récent);
- identification de l'allocation demandée en regard du coût total du projet avec l'ensemble des sommes demandées ou reçues dans le cadre d'autres types de financement incluant le perfectionnement;
- identification des modalités de réalisation des activités.

De plus, les projets de développement pédagogique, de rayonnement et de ressourcement, doivent comprendre les renseignements suivants :

- identification du nombre d'heures prévues pour la réalisation du projet;
- identification du matériel exigé;
- identification des éléments justifiant en quoi le projet va au-delà de la préparation normale du cours, spécifiquement pour le volet conception et réalisation de matériel pédagogique;
- réception d'une lettre de recommandation émise par une direction de recherche ou pédagogique (comme, par exemple, une direction départementale, une direction de programme, une direction d'unité de recherche, etc.).

Les demandes doivent être complétées sur le site web de l'UQTR auprès du Service du développement humain et organisationnel. Toute demande pour une activité déjà réalisée sera irrecevable.

#### 4.1 Délais pour les catégories de perfectionnement

Volet études universitaires :

- Au plus tard le 1<sup>er</sup> février, pour l'année universitaire suivante.

Volet formation de courte durée :

- Au plus tard le 1<sup>er</sup> février pour une activité après le 1<sup>er</sup> mars, le 1<sup>er</sup> avril pour une activité après le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> septembre pour une activité après le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> décembre pour une activité après le 1<sup>er</sup> janvier. Les réunions du comité se tiendront toujours dans la semaine du 15 du mois suivant les dates limites de dépôt des projets.

#### 4.2 Délais pour la catégorie développement pédagogique

Au plus tard le 1<sup>er</sup> février, pour l'année universitaire suivante. Dans le cas où l'enveloppe du fonds de développement pédagogique n'aurait pas été totalement allouée, le comité se réunira à nouveau au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre pour évaluer

d'autres projets dont les activités se déroulent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de l'année suivante.

#### 4.3 Délais pour les catégories rayonnement et ressourcement

Au plus tard le 1<sup>er</sup> février, pour l'année universitaire suivante. Dans le cas où l'enveloppe du fonds de rayonnement n'aurait pas été totalement allouée, le comité se réunira à nouveau au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre pour évaluer d'autres projets dont les activités se dérouleraient entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de l'année suivante.

### 5. FONDS OCTROYÉS

Le fonds annuel fixé par la convention collective est réparti de la façon suivante, au 1<sup>er</sup> mai de chaque année financière.

#### 5.1 Catégorie perfectionnement (29 charges)

- 22 charges pour le volet études universitaires;
- 7 charges pour le volet formation de courte durée, dont au minimum une (1) charge pour la formation continue.

#### 5.2 Catégorie développement pédagogique

- 6 charges pour le développement pédagogique.

#### 5.3 Catégorie rayonnement

- 6 charges pour le rayonnement.

#### 5.4 Catégorie ressourcement

- 6 charges pour le ressourcement.

Les montants octroyés le sont sous forme de bourses globales dans le cas du volet études universitaires, des catégories de développement pédagogique, et de rayonnement et de ressourcement et d'autorisations de dépenses dans le cas du volet formation de courte durée. Pour le développement pédagogique, le rayonnement et le ressourcement, un montant maximal de 800\$ peut être octroyé sous forme d'autorisations de dépenses pertinentes au projet. Tous les montants octroyés peuvent ne pas correspondre entièrement à l'allocation demandée.

Ces répartitions peuvent être modifiées par le comité selon les demandes reçues.

## 6. LIMITES MAXIMALES

### 6.1 Catégorie perfectionnement (volet études universitaires)

La bourse maximale accordée est équivalente à deux charges de cours par session, jusqu'à concurrence, pour un même individu et un même diplôme, de six charges de cours.

### 6.2 Catégorie développement pédagogique

La bourse maximale accordée est équivalente à une charge de cours par année.

### 6.3 Catégorie rayonnement

La bourse maximale accordée est équivalente à une charge de cours par année.

### 6.4 Catégorie ressourcement

La bourse maximale accordée est équivalente à trois charges de cours pour une session par année.

## 7. MODE D'ATTRIBUTION

Dans les 15 jours suivant la date limite de dépôt des demandes, le comité, formé de deux représentants de l'UQTR et de deux représentants du Syndicat, procède à l'analyse des demandes et le Service des ressources humaines communique par écrit les décisions du comité aux personnes ayant déposé une demande.

Dans l'octroi du fonds de perfectionnement, de développement pédagogique, de rayonnement et de ressourcement, le comité tient compte des critères formulés dans la présente politique et s'assure d'un partage équitable du fonds entre les divers secteurs, selon le nombre et la qualité des demandes retenues.

Dans les volets développement pédagogique et rayonnement, la priorité est accordée aux chargés et chargées de cours qui font une première demande. Par la suite, la priorité est accordée aux chargés et chargées de cours qui ont obtenu une demande de perfectionnement acceptée il y a plus de trois (3) ans.

Dans le volet formation courte durée, la priorité est accordée aux chargés et chargées de cours qui font une présentation ou animent un atelier dans le cadre d'un congrès, d'un colloque ou d'un symposium. Pour les chargés et chargées de cours qui participent à un atelier, un congrès ou un colloque sans faire de présentation, le montant maximal alloué est de 1 000 \$ au Québec et de 2 500 \$ à l'extérieur du Québec.

## 8. VERSEMENT DES MONTANTS

Le versement des montants octroyés par le Comité se fait par le Service des ressources humaines.

Les montants octroyés sous forme de bourses globales font l'objet de contrats d'engagement mentionnant le montant alloué ainsi que le nombre d'heures correspondant, pour fin d'attribution de pointage (dans les limites de la clause 10.04 de la convention collective), à partir du tarif régulier qui y est prévu. Les montants sont versés à compter du début de la session pour laquelle un contrat est signé. Ces allocations sont versées en salaire.

Les autres montants octroyés font l'objet d'autorisations de dépenses et sont versés sur présentation des pièces justificatives requises avant le 31 mai suivant de l'année universitaire pour laquelle le projet a été accordé.

## 9. RAPPORT D'ACTIVITÉS

Les personnes bénéficiant d'une allocation de perfectionnement, de développement pédagogique, de rayonnement et de ressourcement doivent déposer, au terme de chaque session ou de l'activité, un rapport écrit faisant état de la réalisation ou du degré d'avancement du projet. Ce rapport est acheminé au Service du développement humain et organisationnel accompagné des pièces attestant de la réalisation des activités.

Dans le cas de cours suivis dans une institution d'enseignement, un relevé de notes est requis pour attester de la réalisation.

Les montants alloués dans le cadre de la présente politique le sont aux fins expresses des projets acceptés. Dans le cas où le chargé ou la chargée de cours ne satisfait pas aux exigences de cette disposition, le Service du développement humain et organisationnel peut questionner le chargé ou la chargée de cours et, si nécessaire, réclamer le remboursement des sommes obtenues.

## 10. OBLIGATIONS DU CHARGÉ OU DE LA CHARGÉE DE COURS

Le chargé ou la chargée de cours ayant bénéficié d'une allocation dans le cadre du volet études universitaires, du développement pédagogique, rayonnement et de ressourcement, s'engage à poser sa candidature pour l'offre de cours pour lesquels il ou elle satisfait aux exigences de qualifications, au cours des trois sessions suivant celle(s) pour laquelle (lesquelles) il a obtenu cette allocation. Cette obligation est prolongée à la suite d'un congé de perfectionnement ou de maladie, ou d'un congé parental, pour la durée de ce congé. Le chargé ou la chargée de cours s'engage à accepter le même nombre

de charges que le nombre de charges obtenu en perfectionnement. L'obligation mentionnée à ce paragraphe se termine au terme de la période prévue. À défaut de satisfaire entièrement à cette obligation, le chargé ou à la chargée de cours s'engage à rembourser à l'UQTR les sommes reçues au prorata des exigences non satisfaites.

Dans le cas d'une demande de perfectionnement obtenue pour un ressourcement, les chargés de cours qui décident de poursuivre leur carrière ailleurs dans le secteur public ou parapublic québécois ne sont tenus à aucun remboursement à l'UQTR. De la même manière, un chargé ou une chargée de cours qui est engagé à titre de professeur à l'UQTR ou dans le réseau de l'UQ n'est tenu à aucun remboursement envers l'UQTR.

## 11. RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le mandat de révision du comité prévu à la clause 20.04 de la convention collective des chargés de cours s'applique mutatis mutandis à la présente politique.

---

Références :

2001-CA642-15-R4396, 26 novembre 2001

2006-CA513-15-R5191, 18 décembre 2006

2017-CA639-04.18-R6965, 12 juin 2017

2024-CA734-03.01.01-R8077, 9 décembre 2024